Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 octobre 2007 — Commission / Finlande

(affaire C-523/06)

«Manquement d'État — Directive 2000/59/CE — Installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison — Défaut d'avoir établi et mis en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets pour tous les ports»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 11)*

2. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres (Art. 249 CE) (cf. point 12)*

3. *Environnement — Déchets — Directive 2000/59 — Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison (Directive du Parlement européen et du Conseil 2000/59, art. 5, § 1) (cf. points 13, 14)*

Objet

Manquement d'État — Art. 5, par. 1, et 16, par. 1, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332, p. 81) — Défaut d'avoir établi et mis en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets pour tous les ports en Finlande.

Dispositif

1) En n'ayant pas établi et mis en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets pour tous ses ports, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 1, et 16, paragraphe 1, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

2) La République de Finlande est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 4 octobre 2007 — É.R. e.a. / Conseil et Commission

(affaire C-100/07 P)

«Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — 'Encéphalopathie spongiforme bovine' — Absence de mesures adéquates prises par le Conseil et par la Commission pour éviter la propagation de la maladie — Pourvoi manifestement non fondé»

1. *Responsabilité non contractuelle — Conditions (Art. 288, al. 2, CE; statut de la Cour de justice, art. 46) (cf. point 27)*

2. *Pourvoi — Moyens — Moyen articulé à l'encontre d'un motif de l'arrêt non nécessaire pour fonder son dispositif — Moyen inopérant (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 40)*